



Commission de la Communauté  
Européenne  
Direction JAI  
Coopération judiciaire civile  
B-1049 BRUXELLES

Luxembourg, le 22 septembre 2005

**Objet :** *Notification sur base de l'article 30§1<sup>er</sup> du Règlement (CE) n° 805/2004 du PE et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées.*

Monsieur,

Je vous soumetts par la présente les notifications à faire pour le Grand-Duché de Luxembourg sur base de l'article 30 paragraphe 1<sup>er</sup> du Règlement (CE) visé sous rubrique :

a) Le Luxembourg déclare que

- la rectification et le retrait du certificat prévus à l'article 10 paragraphe 2 du Règlement (CE) 805/2004 sont faits sur demande adressée au greffe de la juridiction d'origine au moyen du formulaire type figurant à l'annexe VI du Règlement (CE) n° 805/2004, et ce conformément à une pratique administrative ;

- la procédure de réexamen de la décision prévue à l'article 19 paragraphe 1 du Règlement est faite conformément aux règles prévues dans le Nouveau Code de Procédure Civile traitant des voies de recours ordinaires et extraordinaires en matière civile et commerciale.

b) Langues :

Le Luxembourg accepte comme langues dans le cadre de la procédure prévue au Règlement (CE) 805/2004 la langue allemande et la langue française.

c) Le Luxembourg déclare que les autorités visées par l'article 25 du Règlement (CE) 805/2004 sont les notaires nommés par arrêté grand-ducal pour exercer la charge de notaire au Grand-Duché de Luxembourg.

Conformément à l'article 25 paragraphe 1 les notaires qui ont rédigé l'acte authentique relatif à une créance exécutoire ont la faculté de délivrer l'attestation certifiant la qualité de titre exécutoire européen en utilisant le formulaire type figurant à l'annexe III du Règlement (CE) 805/2004.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma parfaite considération.

Pour le Ministre de la Justice

Jeannine DENNEWALD  
Conseiller de Direction adjoint